

# **COMMUNE DE SAULT-BRENAZ**

## REGLEMENT DES EAUX

### **A - GENERALITES**

#### **ARTICLE 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

#### **ARTICLE 2 : Le service municipal de l'eau**

Le réseau d'eau communal de SAULT BRENAZ est un service public exploité en régie communale.

#### **ARTICLE 3 : Composants du réseau de distribution**

Ce réseau comprend :

- La station de pompage
- Le réservoir
- Les canalisations
- Les surpresseurs
- Les bornes fontaines
- Les bornes incongelables
- Les poteaux d'incendie
- Les branchements particuliers

#### **ARTICLE 4 : Les points d'eau à usage collectif**

Les bornes fontaines sont à la disposition de la population pour des besoins occasionnels et touristiques. L'utilisation de cette eau, réputée non potable, est strictement interdite pour des prélèvements importants, notamment par l'entremise de tuyauterie souple raccordée directement au robinet.

Les bornes incongelables sont réservées uniquement aux besoins de la commune et des associations lors des manifestations.

#### **ARTICLE 5 : Poteaux d'incendie**

Ces installations communales sont réservées exclusivement à l'usage du corps des sapeurs pompiers et des employés communaux. Les poteaux d'incendies ne pourront pas être utilisés pour le remplissage des piscines ou autres bassins.

#### **ARTICLE 6 : Autres composants**

Les interventions sur les composants du réseau, hors mis celles définies aux articles 4 et 5, sont strictement interdites.

### **B – BRANCHEMENTS PARTICULIERS AU RESEAU PUBLIC**

La commune est propriétaire des installations situées sous le domaine public et en assure l'entretien. L'entretien et les réparations des installations situées en domaine privé sont à la charge du propriétaire. La position des compteurs d'eau ne délimite pas la répartition de l'entretien entre la commune et particulier.

#### **1 – Branchements neufs**

#### **ARTICLE 7 : Abonnements**

Les contrats d'abonnement d'eau potable sont accordés, sous réserve de l'acceptation du présent règlement, à tout habitant de la commune qui en fera la demande. Chaque concession donne lieu à la création d'un branchement sur le réseau public. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen du branchement réglementaire équipé d'un compteur. La demande sera écrite, sur formulaire à prendre en mairie.

### **ARTICLE 8 : Caractéristiques d'un branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, et en suivant le chemin le plus court possible jusqu'en limite du domaine public :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt, le tabernacle, le tube allonge et la bouche à clef
- la canalisation de branchement située sous le domaine public et posée dans un fourreau bleu. Cette canalisation sera en polyéthylène d'une seule longueur.
- Le regard posé en limite de propriété, sur le domaine public.
- Le robinet avant compteur, le compteur, la purge et le système anti-retour.
- Les caractéristiques techniques du branchement seront définies par la collectivité en fonction des besoins exprimés par le pétitionnaire lors de sa demande d'abonnement.

### **ARTICLE 9 : Travaux de branchement / Financement**

Les travaux consécutifs à la réalisation du branchement particulier sont réalisés par la collectivité et à sa charge.

### **ARTICLE 10 : Cas particuliers des immeubles**

En cas d'immeuble collectif de faible importance (inférieur ou égal à 6 branchements, y compris les branchements non affectés à des logements), le branchement d'eau sera géré comme un branchement individuel, régi par les articles 7 à 9 du présent règlement. Les compteurs seront placés dans un regard commun, en limite du domaine public.

En cas d'immeuble collectif important, un compteur général sera implanté en limite du domaine public. La prise en charge des abonnements individuels sera subordonnée aux conditions suivantes :

- l'entretien et le renouvellement des installations comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires.
- les compteurs individuels seront installés dans un local technique extérieur aux appartements et accessible par les agents chargés des relevés des compteurs.
- L'installation devra permettre de fermer individuellement chaque appartement.

Les installations non conformes à ces prescriptions seront alimentées uniquement par un compteur général.

### **ARTICLE 11 : Cas particuliers des lotissements privés**

En cas de création d'un lotissement privé, le lotisseur devra financer la totalité du réseau et se conformer, pour la partie branchement, aux articles 7, 8 et 10 du présent règlement.

La collectivité se réserve le droit d'imposer certains choix techniques, notamment sur la défense incendie, le type de regards compteurs, etc....

La collectivité deviendra propriétaire et assurera l'entretien du réseau sous réserve :

- de la demande du lotisseur
- de la conformité de l'installation (essais de pression, ...)
- de la transmission des plans de récolement
- du respect des choix techniques imposés par la commune.

### **ARTICLE 12 : Cas particuliers d'extension de réseau**

Dans le cas où un ou plusieurs branchements particuliers nécessiteraient une extension du réseau communal, sur les zones constructibles du P.L.U., la commune se chargera de ces travaux. Les conditions techniques et financières de cette réalisation seront définies entre la commune et le ou les demandeurs, dans le cadre de la législation en vigueur.

## **2 – Branchements existants**

### **ARTICLE 13 : Renouvellement de branchements existants**

Lors de renouvellement de branchements existants sur l'initiative de la commune, les travaux sous le domaine public seront à la charge de cette dernière. Le regard compteur sera placé sur le domaine public, à proximité immédiate de la propriété.

La collectivité prendra en charge le démontage de l'ancien compteur et la pose de la manchette de remplacement ainsi que le raccordement du regard compteur sur le branchement existant, en domaine privé, à proximité immédiate du domaine public.

Les travaux, en domaine privé, seront à la charge du propriétaire.

### **ARTICLE 14 : Modification d'un branchement existant**

Une mise en conformité du branchement d'eau peut être imposée au demandeur de contrat d'abonnement, notamment à l'occasion de la mutation d'un bâtiment.

Dans ce cas, le branchement sera considéré comme un branchement neuf et en respectera les articles s'y rapportant.

## **3 – Maintenance**

### **ARTICLE 15 : Fonctionnement et entretien des compteurs**

Les compteurs à poser sur les branchements neufs sont fournis et posés par la commune.

Les compteurs usagés ne comptant plus normalement les débits seront remplacés par la commune, à son initiative et à ses frais.

Les compteurs détériorés soit par négligence, malveillance ou encore le gel seront remplacés aux frais de l'abonné.

La commune, comme l'abonné, ont le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Si les indications du compteur sont reconnues exactes à moins de 5% près, les frais de vérification sont à la charge du demandeur.

### **ARTICLE 16 : Coupure d'eau sur les branchements**

La manœuvre du robinet sous la bouche à clef du branchement est réservée uniquement au service communal des eaux et interdite aux usagers.

En cas de dégradations lors de la manœuvre de cette bouche à clé par un particulier, les travaux de réparation seront à sa charge.

### **ARTICLE 17 : Fuites d'eau**

La Commune prend en charge les réparations de fuites d'eau, et les dégâts qui en découlent, sur la partie du branchement situé sous le domaine public.

Les interventions sur les installations intérieures sont à la charge des propriétaires, même sur la partie de la canalisation située entre la limite du domaine public et le compteur.

## **C – CONSOMMATION ET FACTURATION**

### **ARTICLE 18 : Abonnement**

En cas de départ, le titulaire devra en informer la commune afin que le compteur puisse être relevé en temps utile.

Le nouvel utilisateur devra également aviser les services communaux de la reprise de la concession à son nom qui lui remettront ce règlement.

### **ARTICLE 19 : Contrôle de l'installation**

Le maire ou son représentant pourront, à tout moment, demander à voir l'installation jusqu'au compteur compris et l'abonné ne pourra le refuser.

Le compteur sera maintenu en état de marche, accessible, de parfaite lisibilité et impérativement protégé contre le gel.

L'abonné maintiendra le regard en état de propreté.

## **ARTICLE 20 : Relevé de la consommation**

Les consommations d'eau sont relevées au moins une fois par an, par un agent habilité par le maire.

## **ARTICLE 21 : Facturation**

Le conseil municipal fixe le prix de vente de l'eau en fonction du coût d'exploitation et dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le montant annuel relatif à l'eau, du par l'abonné à la commune, est égale au produit des m<sup>3</sup> consommés par le prix de l'eau.

Le prix de l'eau s'applique sur la consommation prélevée entre deux relevés annuels des compteurs faits à peu près aux mêmes périodes, sans que l'écart des dates soit pris en considération. La commune s'engage à ce que cet écart ne soit pas supérieur à deux mois.

Lorsque le relevé fait apparaître une fuite après compteur inférieure à 500 m<sup>3</sup>, la facture sera établie de la façon suivante :

Moyenne des consommations des 3 dernières années + consommation de l'année  
2

Lorsque le relevé fait apparaître une fuite après compteur supérieure à 500 m<sup>3</sup>, la facture sera établie de la façon suivante :

Moyenne des consommations des 3 dernières années + 500 m<sup>3</sup>  
2

## **ARTICLE 22 : Redevance relative au compteur**

Le produit de cette redevance est destiné à couvrir les charges d'entretien des compteurs et des branchements sur le domaine public. Le conseil municipal fixe le montant de cette redevance lors du vote du prix de l'eau.

## **ARTICLE 23 : Règlement des factures**

Tous les paiements seront faits dans la caisse du receveur municipal (Trésorerie de Lagnieu). La date limite fixée pour le règlement est indiquée sur la facture. Si la redevance n'est pas payée à la date indiquée et si une mise en demeure est restée sans effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, le branchement pourra être fermé jusqu'au paiement des sommes dues.

## **D – POLICE DU SERVICE DES EAUX**

### **ARTICLE 24 : Dispositions communes**

Les concessionnaires et les abonnés jouiront des droits conférés par le présent règlement. En cas de force majeure, fuite, travaux d'entretien, ou d'une cause quelconque qui les priveraient temporairement d'eau potable, ils ne pourront prétendre ni à une indemnité, ni à une diminution de la redevance annuelle.

Les surpresseurs ou autres installations privés (adoucisseurs, etc...), équipant certains branchements, devront être conçus avec un système détectant le manque d'eau afin d'éviter leurs détériorations.

En cas de pénurie d'eau, l'utilisation pourra en être réglementée par arrêté municipal ou préfectoral.

### **ARTICLE 25 : Contrôle des eaux distribuées**

La collectivité s'engage à assurer une distribution d'eau conforme aux normes en vigueur et à en faire régulièrement vérifier la qualité.

### **ARTICLE 26 : Clauses d'exécution du règlement**

Le présent règlement se substitue à ceux existants.